

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2026

---

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES  
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Rejeté

N° CE10

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Falcon, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Gabarron, Mme Grangier, Mme Laporte,  
M. Le Bourgeois, M. Lopez-Liguori, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Meizonnet, M. Rivière,  
M. Tivoli, M. Vos et M. Weber

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Le VI de l'article 232 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« La taxe n'est pas due en cas de vacance depuis plus d'un an liée à la réalisation d'un diagnostic de  
performance énergétique établissant que l'immeuble appartient à une classe de performance  
énergétique empêchant sa mise en location. » »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe  
additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code général  
des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à exonérer de la taxe sur les logements vacants les biens dont la  
vacance, supérieure à un an, résulte directement de l'application de la réglementation relative au  
diagnostic de performance énergétique (DPE) empêchant leur mise en location.

La mise en œuvre progressive des interdictions de location liées au DPE contraint de nombreux  
propriétaires à retirer leurs logements du marché afin de réaliser des travaux de rénovation souvent  
lourds ou complexes. Cette vacance, imposée par la réglementation, ne peut être assimilée à une  
rétention volontaire ou spéculative.

Dans ce contexte, l'application de la taxe sur les logements vacants à des biens juridiquement  
inlouables apparaît inadaptée et contre-productive. Le présent amendement vise à rétablir une  
cohérence entre fiscalité et transition énergétique, en évitant de pénaliser des propriétaires engagés

dans une démarche de mise en conformité et en favorisant la remise sur le marché de logements rénovés.